

PETITES CRÉANCES

Q – J'aurais besoin des services d'un avocat mais je n'ai pas droit à l'aide juridique et je ne peux payer les honoraires d'un avocat au privé, puis-je faire une demande aux petites créances pour régler ma cause ?

R – En tout premier lieu, rien ne remplace les services qu'un avocat peut vous prodiguer à l'intérieur d'une cause, que ce soit dans n'importe lequel des domaines suivants : CNESST, logement, assurance, aide sociale et solidarité sociale, etc.

Deuxièmement, il n'est pas garanti que « votre » cause puisse être entendue à la Division des petites créances ; certains critères sont nécessaires à l'acceptation de votre demande. Voici quelques prérequis pour soumettre une demande :

- le montant de votre réclamation ne doit pas dépasser **15 000 \$** (sans compter les intérêts) ;
- la personne qui poursuit doit être une personne physique, ou une personne morale/société ayant employé au plus 10 personnes au cours des 12 derniers mois ;
- la personne ou l'entreprise qui est poursuivie doit résider au Québec ou y avoir un bureau d'affaires ;
- le litige doit avoir trait au non-respect d'un contrat ou à des dommages causés à la personne ou aux biens ;
- il est fortement recommandé d'envoyer une mise en demeure à la personne qu'on poursuit avant d'engager une poursuite ;
- vous ne pouvez pas diviser une même créance en plusieurs réclamations pour rester sous le seuil de 15 000 \$.

Les délais sont importants, à défaut de quoi votre demande peut être refusée

En général, le délai de prescription pour réclamer des dommages corporels, matériels, ou pour des services rendus par un professionnel (avocat, dentiste, entrepreneur, etc.) est de **3 ans**. Pour un vice caché, le délai dépend des circonstances : vous devez dénoncer le vice au vendeur dans un délai raisonnable après l'avoir découvert, puis intenter votre recours dans le délai général de 3 ans suivant cette découverte. Ces délais comportent des subtilités selon la nature du litige — en cas de doute, informez-vous rapidement plutôt que d'attendre.

Il est important de bien préciser votre réclamation

- s'il s'agit d'un achat, voulez-vous faire remplacer le produit, le faire réparer ou vous faire rembourser ?
- si on vous doit de l'argent, dans quelle mesure et de quelle façon voulez-vous être remboursé ?
- si votre débiteur n'a pas rempli son obligation (service non rendu ou rendu de façon insatisfaisante), désirez-vous qu'il l'accomplisse ou voulez-vous être dédommagé ?
- si on a causé des dommages à l'un de vos biens, voulez-vous que votre débiteur le remplace, le répare ou vous dédommage ?
- désirez-vous recevoir des intérêts sur la somme réclamée ?

Après avoir déterminé toutes ces clauses, vous êtes prêt à préparer votre dossier et « monter votre preuve ». N'oubliez pas que vous êtes votre propre défenseur : la représentation par avocat n'est pas

permise à l'audience de la Division des petites créances (un avocat peut toutefois vous conseiller avant l'audience). Il est donc primordial d'avoir des faits, des dates d'événements, des factures à l'appui, et si possible des témoins prêts à témoigner en votre faveur.

Avant de déposer votre demande à la Division des petites créances, vous devriez envoyer une mise en demeure à la personne que vous poursuivez. Cette première étape peut vous éviter la cour des petites créances. Si, dans un délai raisonnable (généralement 10 jours), la personne ne vous a pas donné de réponse, vous pouvez alors faire votre demande officielle.

Pour déposer votre demande, vous pouvez généralement remplir le formulaire directement en ligne sur le site du ministère de la Justice, puis payer les frais judiciaires par carte de paiement. Il est aussi possible de déposer votre demande en personne au greffe du palais de justice de votre district judiciaire.

Frais judiciaires (personne physique, en vigueur en 2026)

Montant de la créance	Frais
De 0,01 \$ à 5 000 \$	121 \$
De 5 000,01 \$ à 10 000 \$	223 \$
De 10 000,01 \$ à 15 000 \$	241 \$

Il n'y a aucun frais applicable pour les bénéficiaires des programmes d'aide sociale, de solidarité sociale ou de revenu de base (les programmes actuels d'aide financière de dernier recours, qui ont remplacé l'ancienne « Sécurité du revenu »), avec preuve à l'appui, ni pour les personnes détenant une attestation d'admissibilité à l'aide juridique.

Pour obtenir de plus amples informations ou déposer votre demande, adressez-vous à :

Palais de justice de Laval 2800, boulevard Saint-Martin Ouest Laval (Québec) H7T 2S9 Poursuite aux petites créances (demande de moins de 15 000 \$) : 450 686-5001 Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
--

Information à jour en date de juillet 2026, d'après le ministère de la Justice du Québec (justice.gouv.qc.ca et quebec.ca). Les frais judiciaires sont indexés le 1er janvier de chaque année et le seuil monétaire est indexé annuellement selon l'inflation depuis 2023 — vérifiez les montants à jour avant d'entreprendre une démarche.